

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

---

01 DÉCEMBRE 2022

---

PROJET DE DÉCRET<sup>1</sup>

ORGANISANT LA FUSION ENTRE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN ET  
L'UNIVERSITÉ SAINT-LOUIS - BRUXELLES

---

AMENDEMENTS

DÉPOSÉS EN COMMISSION

---

---

<sup>1</sup> Voir doc. 470 (2022-2023) n°1.

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Michel de Lamotte.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Michel de Lamotte.....	3

## **1 Amendement n° 1 déposé par M. Michel de Lamotte**

L'alinéa 2 de l'article 4 du projet de décret est supprimé.

### *Justification*

Dans son avis 65.507/2 du 25 mars 2019, le Conseil d'État pointe qu'une interprétation du décret Paysage qui conduirait à conditionner une fusion à la perte de la possibilité de dispenser un enseignement subventionné par la Communauté française s'apparenterait à « dérogation » aux libertés d'enseignement et d'association ou d'une déchéance de ces derniers, ce que ni les articles 24 et 27 de la Constitution ni l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme n'autorisent, « en tout cas pas pour les motifs invoqués par l'exposé des motifs ».

En ce que l'alinéa 2 de l'article 4 du projet de décret impose que quatre habilitations actuelles deviennent des cohabilitations conditionnelles avec l'ULB, l'UCLouvain perd le bénéfice de ces habilitations individuelles octroyées à l'USLB, ce qui n'est pas conforme à la Constitution.

## **2 Amendement n° 2 déposé par M. Michel de Lamotte**

L'article 5 du projet de décret est supprimé.

La numérotation des articles suivants est revue en conséquence.

### *Justification*

Dans son avis 65.507/2 du 25 mars 2019, le Conseil d'État pointe des restrictions excessives aux libertés d'association et d'enseignement consacrées respectivement par l'article 24 et 27 de la Constitution, de même qu'à l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il ressort ainsi des observations formulées par le Conseil d'État que le souci de ne pas nourrir la concurrence entre établissements sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale n'est pas une justification suffisante à démontrer la proportionnalité d'un moratoire sur les nouvelles habilitations au regard de la liberté d'enseignement et d'association, d'autant qu'il ne s'appliquerait qu'à la seule université issue de la fusion.

Cette justification est d'autant plus insuffisante que, comme le pointe la section de législation, le décret Paysage prévoit déjà des mécanismes destinés à assurer la cohérence globale de l'offre et le souci d'éviter des concurrences stériles.